

**Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques littoraux
liés au recul de la falaise vive et aux glissements des formations de versant
sur les communes d'Ault, Saint-Quentin-La-Motte-Croix-au-Bailly et Woignarue,
dit « PPR Falaises picardes »**

La préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 562-1 et suivants et R. 562-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 126-1 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2013 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) liés au recul de la falaise vive et aux glissements des formations de versant sur les communes d'Ault, Saint-Quentin-La-Motte-Croix-au-Bailly et Woignarue, dit « PPR Falaises picardes » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2014 portant décision, dans le cadre de l'examen au cas par cas, de ne pas soumettre le « PPR Falaises picardes » à évaluation environnementale stratégique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2015 prescrivant du 15 juin au 24 juillet 2015 inclus une enquête publique préalable à l'établissement du « PPR Falaises picardes » ;
- Vu les avis des conseils municipaux des communes d'Ault, Saint-Quentin-La-Motte-Croix-au-Bailly et Woignarue, du Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard, de la communauté de communes interrégionale Bresle Maritime, du conseil départemental de la Somme, du conseil régional de Picardie, de la Chambre d'Agriculture de la Somme et du Centre régional de la propriété forestière Nord Pas de Calais Picardie, personnes publiques associées ;
- Vu le rapport du commissaire enquêteur du 29 juillet 2015 ;
- Vu l'avis favorable assorti d'une réserve émis par le commissaire enquêteur dans ses conclusions ;
- Vu les modifications apportées après l'enquête publique afin notamment de lever cette réserve ;
- Considérant que si le PPRL contribue à la prévention des risques, d'autres mesures prises notamment par les collectivités peuvent être plus restrictives que celles prévues par le PPRL ;
- Considérant que l'application du PPRL limite l'exposition au risque sans toutefois faire disparaître le risque ;
- Considérant que les personnes physiques et morales doivent définir, à leur échelle, une politique qui prenne en compte le risque de recul du trait de côte ;

Les maires entendus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques littoraux liés au recul de la falaise vive et aux glissements des formations de versant sur les communes d'Ault, Saint-Quentin-La-Motte-Croix-au-Bailly et Woignarue, dit « *PPR Falaises Picardes* », est approuvé.

Il est constitué des documents suivants annexés au présent arrêté :

- une note de présentation ;
- des documents cartographiques : cartes des aléas, cartes des enjeux et cartes du zonage réglementaire ;
- un règlement.

Article 2 : Le plan de prévention des risques visé à l'article 1^{er} vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées, en application des dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Somme ainsi que dans un journal diffusé dans ce département.

Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie des communes visées à l'article 1^{er}.

Le plan est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, dans ces mairies, ainsi qu'à la préfecture de la Somme, à la sous-préfecture d'Abbeville et au siège de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage précités.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Somme, soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3 ;
- soit, à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'Administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 5 : L'approbation du plan de prévention des risques entraîne obligation pour chaque commune de se doter d'un plan communal de sauvegarde dans les deux années suivant l'approbation du plan.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Somme et les maires d'Ault, Saint-Quentin-La-Motte-Croix-au-Bailly et Woignarue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 19 OCT. 2015

La préfète



Nicole KLEIN